

ARRETE PERMANENT N° 2022P2

Portant réglementation de la circulation sur la RD 32 et l'aire de repos
Commune de Narbonne

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 415-6 et R.411-7

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication

VU le code de la Voirie Routière et notamment l'article R. 131.2

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers voulant accéder à l'aire de repos sur la RD 32, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETENT

ARTICLE 1 : un sens interdit est institué sur l'aire de repos au niveau du PR 7 + 0835 de la RD 32.

ARTICLE 2 : un sens interdit sauf ayants-droit est institué au PR 7 + 0834 de la RD 32 et un stop est institué : les ayants-droit à l'accès au Domaine des Portes sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux véhicules entrant dans l'aire de repos, dans le sens décroissant.

ARTICLE 3 : un stop est institué au PR 7 + 0824 sur la RD 32, les véhicules sortant de l'aire de repos sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 32.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de la Direction des Routes et Mobilités du Conseil Départemental de l'Aude - Division Territoriale du Carcassonnais.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 : La Directrice générale des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le Directeur de l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le **25 FEV. 2022**
La Présidente du Conseil départemental,

Le Directeur des routes
et des mobilités


Stéphane Gervais

Destinataire : EDSR - Mairies - Entreprise.